

PRESCRIPTIONS URBANISTIQUES.

I. DESTINATION.

Le terrain est destiné à la construction d'habitations, chaque lot ne pouvant en recevoir qu'une seule.

Les installations commerciales et artisanales ne sont pas autorisées.

2. ASPECT GENERAL.

Les habitations seront du type, soit villas, soit bungalows, selon les lots, comme décrit à l'article 3 ci-après (GABARIT) répondant aux règles générales d'esthétique et s'intégrant parfaitement dans le cadre environnant.

Elles seront isolées.

Aucune façade ou pignon ne pourra être aveugle.

3. GABARIT.

La façade vers rue doit avoir une largeur minimum de 7 m.

La superficie au sol sera de 80 m² minimum, non compris vérandas pergolas et cours.

Le volume sera compris entre 500 et 1500 m³, volume apparent, c'est-à-dire, au dessus du niveau du terrain.

Dans les lots entourant les têtes de pipes, c'est-à-dire: les numéros de 49 à 56, ainsi que 58 et 59

id. de 16 à 25, ainsi que 34 et 35

id; de 62 à 68, de 90 à 93, ainsi que 71, 73 et 75

id. de 118 à 135,

les constructions seront uniquement des bungalows, c'est-à-dire qu'elles ne pourront pas avoir d'étage, mais seulement un rez de chaussée. Toutefois, elles pourront comporter des chambres sous combles, éclairées par des lucarnes ou des fenêtres de toitures.

Tandis que dans tous les autres lots, les constructions pourront être des villas ou des bungalows.

Aucune habitation ne pourra avoir plus d'un étage au dessus du rez de chaussée.

Toutes, pourront cependant avoir un sous sol.

Dans les lots en forte pente, afin d'éviter toute équivoque, les niveaux sous-sol, rez de chaussée et étage seront disposés comme indiqué au schéma joint aux présentes prescriptions.

4. IMPLANTATION.

Les habitations seront érigées à une distance de 6 Mètres minimum du bord de la voirie, sauf dans les lots où cette distance est cotée au plan., du lotissement.

La profondeur de la zone de bâtisse, prise à partir du bord de la voirie sera de: 21 mètres pour les villas

et de: 22 mètres pour les bungalows

sauf dans les lots où d'autres distances sont cotées au plan du lotissement.

En aucun cas, la distance entre la façade postérieure et le fond du lot, ne pourra être inférieure à 8 mètres.



*Premier
Lunettes*

[Handwritten signature and scribbles]

La distance entre façades latérales et limites de parcelles sera de 3 mètres minimum dans les lots ayant 20 mètres de largeur et moins. En d'autres termes, dans ces lots, la façade de constructions ne pourra dépasser 14 mètres.

Dans les lots de plus de 20 mètres de largeur, la façade devra également être limitée à 14 mètres.

FONT exception, certains lots, pour lesquels d'autres distances aux limites, sont cotées au plan de lotissement et devront être respectées. A titre d'exemples, les lots nos 22 et 68.

5. MATERIAUX.

Toutes les façades et souches de cheminées d'une même construction seront réalisées suivant un des modes ci-après:

Pierre calcaire - Moellons de grès ou calcaire en appareil régulier avec rejointoyage en creux ou en appareil brut - briques rouge-brun rugueuses - briques peintes ou crépies dans la gamme des gris clair ou blanc cassé - blocs de béton crépis dans la gamme des gris clair ou blanc cassé.

Les encadrements des baies seront de l'un des matériaux ci-dessus.

Le bois ne peut être utilisé que comme élément décoratif et ne peut couvrir plus du quart de la surface des élévations.

Sont admises également les habitations préfabriquées dont l'aspect extérieur est semblable à celui des constructions traditionnelles.

6. TOITURES.

Les toitures seront à versants inclinés de 30° minimum, se rejoignant au faitage. Elles seront exécutées en ardoises naturelles en tuiles noires mates, en ardoises artificielles ou shingles ardoisés, ayant le format et la teinte de l'ardoise naturelle.

Les toitures à la Mansard sont à prohiber sauf en ce qui concerne les habitations ne comportant qu'un rez de chaussée.

7. GARAGES. Toutes les constructions devront comprendre un garage.

8. ANNEXES. Les arrière bâtiments sont interdits.

9. CLOTURES.

Les clôtures auront au maximum 1,20 m de hauteur; elles ne pourront être réalisées qu'en haies vives; toutefois, elles pourront être doublées d'une clôture en fils lisses ou treillis, soutenus par des piquets de fer ou de béton. celle-ci pourra avoir à la base, une dalle de 30 cm de hauteur maximum ou une maçonnerie de briques ou de moellons de 60 cm de hauteur maximum.

Par dérogation à ce qui précède, les haies vives des limites latérales et arrière pourront atteindre une hauteur maximum de 1,80m.

10. RESERVOIRS.

Les réservoirs à mazout seront enterrés ou en cave.

Les réservoirs à gaz seront entourés de verdure les dissimulant.

11. PLANTATIONS. Sur chaque lot, il sera planté au minimum, 5 arbres ou arbustes non fruitiers.

*supplément
annexes*
fr.
40
4
4

12. LA LARGEUR ET LA SUPERFICIE DES LOTS sont approximatives car elles résultent d'un calcul graphique.

Chaque lot vendu devra obligatoirement faire l'objet d'un mesurage et d'un bornage dont le plan sera joint à l'acte.

Il ne pourra être fait usage officiel des cotes et superficies figurant au présent projet de lotissement sans le consentement de l'auteur de ce projet.

13. AUCUN LOT NE POURRA ETRE VENDU ou loué pour plus de neuf ans, avant que soit réalisée avec son équipement en eau, électricité et revêtement, la voirie dont le lot intéressé est riverain ou avant que les garanties financières nécessaires à leur exécution n'aient été fournies à la Commune. Aucun permis de bâtir ne pourra être délivré, tant que les travaux ou charges imposés n'auront pas été exécutés.

14. LES DEPOTS DE MITRAILLES ou de véhicule usagé, sont interdits.

15. ELECTRICITE ET TELEPHONE.

Le lotisseur prendra contact avec la R.T.T. et l'U.N.E.R.G. en vue de réserver éventuellement un emplacement à céder gratuitement pour l'installation d'une borne de répartition à l'intérieur du lotissement (équipement collectif)

15. ECOULEMENT DES EAUX SUPERFICIELLES. Il ne pose aucun problème car toutes les eaux sont reprises par les égouts.

16. DENSITE D'OCCUPATION. : 9 à 10 lots à l'hectare.

17. DISPOSITIONS QUANT A LA BEAUTE ET A LA SOLIDITE DES CONSTRUCTIONS

Elles sont assurées par:

1°. le fait que toute construction doit faire l'objet d'une demande d'autorisation de bâtir avec plans dressés par un architecte.

2°. le respect des § 2, 3, 5 et 6 ci-dessus.

18. P/S.

	si p = 150 m ²	si p = 200 m ²
Lots de 6 ares:	0,250	0,330
Lots de 7 ares:	0,214	0,286
Lots de 8 ares:	0,190	0,250
Lots de 9 ares:	0,167	0,222

19. DISTRIBUTION D'EAU.

La totalité de la voirie comportera une conduite de distribution d'eau dans chaque accotement. Des gaines de traversées seront prévus aux endroits imposés par la S.N.D.E.

20. ELECTRIFICATION.

Elle sera réalisée sur l'entièreté de la voirie suivant projet de l'ESMALUX.

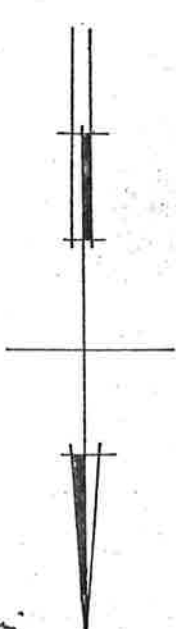
L'éclairage public sera assuré par un point lumineux fixé à chaque poteau comme cela a été fait dans le lotissement de la BOVERIE, également situé à Belgrade.

*Trésorier
Muller*

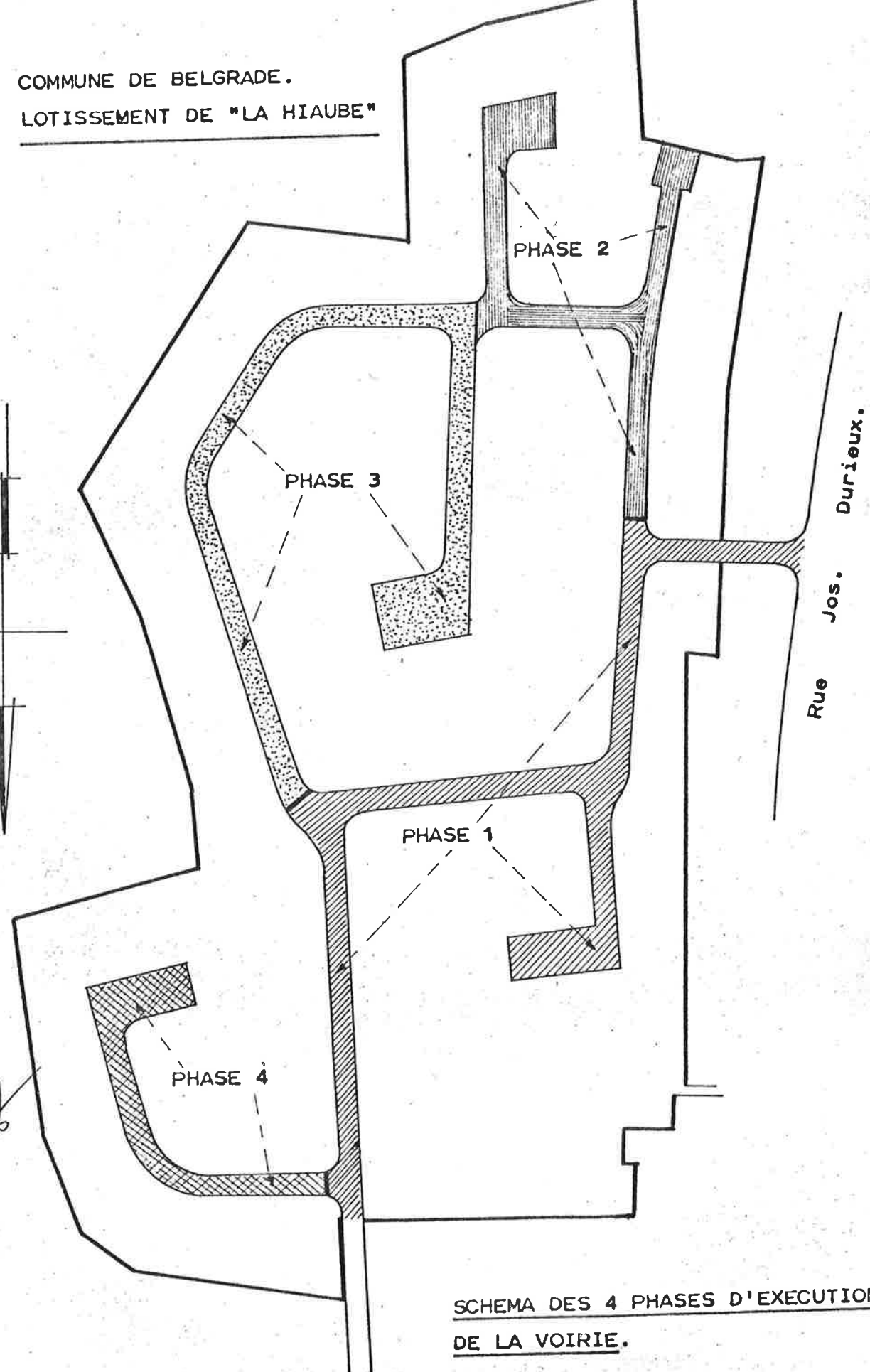
J. J. J.

ly

COMMUNE DE BELGRADE.
LOTISSEMENT DE "LA HIAUBE"



*greci
ellen*
J.
Y. Joly
[Signature]
[Signature]
[Signature]



SCHEMA DES 4 PHASES D'EXECUTION
DE LA VOIRIE.

Signé "ne varietur" pour demeurer annexé à
l'acte reçu ce jour par le notaire
Georges Monjoie à Namur.
Namur, le 7/11/77



J. Delplan



Enregistré à NAMUR I

le Quatorze novembre 1900 septante-sept

Vol. 164 P. 100 C. 10, six rôles sans envoi

Reçu Deux cent vingt-cinq francs

Le Receveur.

- 225 -



LOUIS